

Département de l'Isère
Arrondissement
de LA TOUR DU PIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE
de
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le mardi 21 février 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 9 février 2023

Etaient présents : Sandrine BOUVAREL arrivée à 19h38 (point 1), Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR arrivée à 19h45 (point 1), Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Sébastien GACON, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN arrivée à 19h36 (point 1), Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Alexandra DURY, Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sukran BOYRAZ (pouvoir à Frédéric VIAL), Michèle GAUTHIER (pouvoir à Stéphanie RADESIC),

Date de convocation : 9 février 2023.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe PAUGET

Nombre de conseillers votants : 26

Présents : 23

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°18-2023 : Syndicat des Eaux des Abrets : convention d'entretien des bornes et poteaux d'incendie

En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire. Afin de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, il est proposé de confier au Syndicat des eaux des Abrets, d'une part l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux et d'autre part, les mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bornes et poteaux d'incendie communaux, telle que jointe à la présente délibération.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 21 Février 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

AFFICHAGE LE :

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-18-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Frédéric VIAL

Le Maire,



COMMUNE DE
SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS

CONVENTION

**POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES BORNES
ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS.....	2
ARTICLE 2 : CONTROLE DE PERFORMANCE.....	2
ARTICLE 3 : MAINTENANCE CURATIVE	3
ARTICLE 4 : RELATION AVEC LA COMMUNE.....	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.....	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT.....	3
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT, RENONCIATION	3
ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE	3
ARTICLE 9 : ANNEXES.....	4

ENTRE :

La commune de, représentée par son Maire,, dûment
accrédité à la signature des présentes par délibération n°..... du Conseil municipal en date du
..... désignée dans ce qui suit sous l'appellation « **La Commune** »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat des eaux des Abrets, représenté par son Président, Monsieur Roger Marcel, dûment
accrédité à la signature des présentes par délibération n°2022.11.09 du Conseil syndical en date du
23 novembre 2022, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « **Le Syndicat** »,

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité
de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses
afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées
dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la
Commune a décidé de confier au Syndicat des eaux des Abrets, l'entretien des poteaux et bouches
d'incendie communaux.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la
vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

D'autre part, la Commune souhaite que le Syndicat effectue des mesures de pression et de débit
pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10
décembre 1951 et du 9 août 1967.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS

La commune, avant la réalisation des prestations, fournira au Syndicat la liste à jour des bouches
d'incendie existants, une liste à jour avec la numérotation et le repérage sur le fond de plan fourni
par le SDIS.

La commune donnera au Syndicat, l'autorisation de récupérer auprès du SDIS de l'Isère, le fond de
plan d'inventaire des bouches et poteaux d'incendie.

L'inventaire et le report sur le fond de plan, fourni par le SDIS, seront ensuite mis à jour par le
Syndicat. Un exemplaire sera transmis à la Commune avec le rapport de contrôle. La transmissions
des données restera effectuée par la commune auprès du SDIS.

ARTICLE 2 : CONTROLE DE PERFORMANCE

Cette intervention sera faite à une fréquence triennale. En complément, ce contrôle sera effectué
en cas de besoin spécifique tel que :

- L'installation de nouveaux hydrants,
- Des modifications d'alimentation (changement de conduite, reprise du branchement),

Une remise en service suite à des travaux de réparation.

Les contrôles porteront sur :

- Les contrôles fonctionnels visés à l'article 3 lors des opérations de maintenance préventive,
- Le numéro du point d'eau,
- Le lieu d'implantation de l'hydrant,
- La nature de l'hydrant (marque, référence...),
- La pression statique de l'hydrant,

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-18-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Le débit nominal sous un bar de pression dynamique,
 - Le débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m³/h.
- Ces contrôles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commune sous la forme qui convient le mieux (papier, informatique...). Une mise à jour des caractéristiques de l'hydrant sera effectuée dans le SIG.
- Le rapport de visite fera apparaître les résultats de contrôle, les anomalies constatées ainsi que les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

ARTICLE 3 : MAINTENANCE CURATIVE

Si des travaux de réparations sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un PEI, le Syndicat établira un devis, sous 3 semaines, après demande de la Commune.

ARTICLE 4 : RELATION AVEC LA COMMUNE

La Commune s'engage à ce que, ni ses services, ni aucun tiers, n'effectuent de réparation, ni de modification d'aucune sorte, sur les ouvrages confiés au Syndicat, dans le cadre de cette convention, sans l'avertir préalablement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Il est rappelé que :

- la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des hydrants ayant entraîné des difficultés lors de sinistre,
 - les hydrants sont installés à la demande de la Commune et réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire à d'autres fins.
- L'usage prioritaire des points d'eau incendie publics est réservé aux SDIS, au gestionnaire du réseau d'eau et à la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie.
- Le Syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils dès lors que des préconisations concernant d'éventuelles réparations à effectuer lors du diagnostic ou suite à des dégradations ultérieures (dégâts provoqués par un tiers, météorologiques, accidentels ainsi que les mouvements de sol) n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT

a. CONTROLE DES PEI

Le Syndicat établira un rapport de visite, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Commune s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur par virement au compte du Trésor public dont le RIB/IBAN est annexé.

b. MAINTENANCE CURATIVE

Le Syndicat établira un devis à la commune, sur sa demande, pour le remplacement des pièces.

Si la Commune donne son accord (signature du devis correspondant), les travaux seront effectués sous un mois après la signature du devis, par le Syndicat. Celui-ci informera la commune et le SDIS de la remise en fonctionnement du PEI.

Si la Commune refuse le devis, elle le notifiera au Syndicat par écrit et il sera de sa responsabilité de faire réaliser les travaux. Le Syndicat devra être informé des essais de remise en service afin de maintenir un bon fonctionnement de son réseau d'eau potable.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT, RENONCIATION

a. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

b. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

c. RENOUVELLEMENT ET RENONCIATION

La présente convention est renouvelable tacitement. Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer au possible et dans un délai de trois mois avant son échéance l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée.

En cas de renonciation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de dénonciation.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE

ELECTION DE DOMICILE

Les élections de domicile sont pour :

- la Commune :

- le Syndicat : 424 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE

b. LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Annexe 1 Règlement de la défense extérieure contre l'incendie du Département de l'Isère

Annexe 2 Modèle rapport de contrôle

Annexe 3 Procédure de manœuvre des PEI

Fait en deux exemplaires, le

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-18-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.